

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains produits de fibre de verre à filament continu originaires de la  
République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

[Avis 2021/C 311/05 – JO C311 du 3.8.2021](#)

En application du règlement d'exécution (UE) 2017/724 de la Commission du 24 avril 2017<sup>1</sup>, un droit antidumping définitif a été institué sur les importations de certains produits de fibre de verre à filament continu originaires de la République populaire de Chine.

L'attention des opérateurs est appelée sur l'expiration prochaine de cette mesure, le 26.4.2022.

Les producteurs de l'Union peuvent présenter, par écrit, une demande de réexamen. Cette demande doit contenir suffisamment d'éléments de preuve indiquant que l'expiration des mesures entraînerait probablement la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice.

Si la Commission décide de réexaminer les mesures en question, les importateurs, les exportateurs, les représentants du pays exportateur et les producteurs de l'Union auront la possibilité de développer, de réfuter ou de commenter les points exposés dans la demande de réexamen.

Les demandes de réexamen déposées par les producteurs doivent être transmises à la Commission européenne, Direction générale du commerce (Unité G-1), CHAR 4/39, 1049 Bruxelles, Belgique, à partir de la date de publication du présent avis et au plus tard trois mois avant le 26.4.2022.

---

<sup>1</sup> [JO L 107 du 25.4.2017](#)